

CENTRE de GESTI

RETOUR ENVOI

Nombre de membres

27

Nombre de présents

11

Pouvoirs :

6

Nombre d'absents

16

Nombre de votants

17

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE d'EURE-ET-LOIR

Séance du 4 juillet 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 4 juillet 2024 à 14h00, le Conseil d'Administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir dûment convoqué le 24 juin 2024 s'est réuni sous la présidence de Monsieur Bertrand MASSOT.

Quorum

14

Etaient présents :

- François BELHOMME, Maire d'EPERNON,
- Marie-Claude BENOIT-MOUSSEAU, adjointe au Maire de NOGENT-LE-ROTROU,
- Martine BOUILLARD, Adjointe au Maire du COUDRAY,
- Michel CHARPENTIER, Maire de FONTENAY-SUR-EURE,
- Alain CONTREPOIS, Conseiller municipal de CHARTRES,
- Jean-Luc DUCERF, Maire d'AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN,
- Philippe GALIOTTO, Maire de COLTAINVILLE,
- Jacky GAULLIER, Maire de SAINT-GEORGES-SUR-EURE,
- Bernard GOUIN, Vice-Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BONNEVALAIS,
- Evelyne LEFEBVRE, Conseillère Départementale d'Eure-et-Loir,
- Bertrand MASSOT, Maire de LUISANT,
- Benoit PELLEGRIN, Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE BEAUCE,

Pouvoirs :

- Benoît DELATOCHE, Maire de BARJOUVILLE, a donné pouvoir à Jean-Luc DUCERF,
- Hélène DENIEAULT, Maire de CHALLET, a donné pouvoir à Philippe GALIOTTO,
- Patrick LAFAVE, Conseiller communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES FORETS DU PERCHE, a donné pouvoir à Benoît PELLEGRIN,
- Corine LE ROUX, Maire de BOUTIGNY-PROUAIS, a donné pouvoir à Marie-Claude BENOIT-MOUSSEAU,
- Martine MOKHTAR, Administratrice du CCAS de CHARTRES, a donné pouvoir à Alain CONTREPOIS,
- Jean-Louis RAFFIN, Maire de CHATEAUNEUF-EN-THYMERAIIS, a donné pouvoir à Bertrand MASSOT,

Absents excusés :

- John BILLARD, Maire du FAVRIL,
- Marie-Pierre DAVID, Adjointe au Maire de LEVES,
- Sylvie HONNEUR-BUCHER, Conseillère départementale d'Eure-et-Loir,
- Damien STEPHO, Maire de VERNOUILLET,
- Max VAN DER STICHELE, Maire de VER-LES-CHARTRES,

Absents :

- Ghizlan CHOUAYB, Conseillère municipale de CHATEAUDUN,
- Lydie GUERIN, Administratrice de la CAISSE DES ECOLES DE DREUX,
- Olivier MARCADON, Maire adjoint de LUCÉ,
- Caroline VABRE, Adjointe au Maire de DREUX,

Secrétaire de séance :

- Martine BOUILLARD

Assistaient également :

- Céline ROUSSET, Directrice Générale
- Oriana CAUQUIS, Responsable du pôle Gestion des Ressources et Archives
- Gabrielle BARRETT-JACQUET, Responsable du pôle carrière et conseils juridiques en ressources humaines
- Isabelle CALLARD, Adjointe au payeur départemental

Délibération 2024 – D – 22**Conseil d'administration****Séance du 4 juillet 2024****Objet : Actualisation valeur du titres restaurant (chèques déjeuner)**

Exposé de Bertrand MASSOT, Président,

Le Président rappelle qu'aux termes des dispositions du code général de la fonction publique, il appartient au conseil d'administration de déterminer les modalités de mise en œuvre des prestations d'action sociale.

Il rappelle également aux membres du conseil que le personnel du CDG bénéficie de titres-restaurant pour la pause déjeuner dans le cadre de mesures d'action sociale, en l'absence d'un service de restauration collective. Ce dispositif a été mis en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2008 (délibération 2007-33). Depuis, la valeur du titre attribué n'a jamais été revalorisée et est actuellement fixée à 7 euros, l'employeur participant à hauteur de 50% de sa valeur.

Afin de contribuer à compenser la perte de pouvoir d'achat induite par l'inflation, le Président propose de revaloriser la valeur du titre, de 7€ à 8€, tout en conservant une participation par l'employeur à hauteur de 50% de ce montant soit 4€ contre 3,50€ à ce jour.

Le Président précise que ces titres restaurant sont actuellement utilisables sur tout le territoire français ainsi que le week-end (hors dimanche et jours fériés).

Par ailleurs, la délibération initiale datant de 2007, compte tenu des évolutions des formes de travail (télétravail notamment), il apparaît nécessaire d'acter et clarifier les modalités d'octroi du titres restaurant. Ainsi, le Président propose d'actualiser les modalités d'attribution comme suit :

Le montant de la valeur faciale du titre restaurant ainsi que la participation financière du CDG28 à ce montant sont fixés par le conseil d'administration.

Bénéficiaires :

- Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires, à temps complet ou non complet ou à temps partiel en positions d'activité ou de détachement dans les services du CDG,
- Les agents contractuels de droit public en contrat à durée indéterminée ou déterminée à temps complet ou non complet ou à temps partiel,
- Les agents contractuels de droit privé (apprentis, contrats aidés...)
- Les stagiaires gratifiés,

A noter : Aucun critère d'ancienneté n'est retenu.

Sont exclus :

- Les fonctionnaires privés d'emploi (FMPE) pris en charge par le CDG,
- Les agents vacataires,
- Les agents effectuant des stages non gratifiés dans le cadre de convention de stage tripartite.

Conditions d'attribution :

- Le nombre de titres restaurant attribués mensuellement pour un agent est en fonction du nombre de journée complète travaillée dans le mois. Ainsi, un titre restaurant ne sera pas attribué en cas d'absence de l'agent quel qu'en soit le motif (congés, RTT, récupération, CET, congés bonus, congés de maladie, congés pour accident/maladie professionnelle, maternité, paternité, autorisations exceptionnelles d'absence, décharges syndicales, journée de formation en présentiel, disponibilité etc...).
- Un agent travaillant une demi-journée ne peut prétendre à l'octroi d'un titre restaurant.
- Si un agent se voit attribuer une indemnité des frais de repas dans le cadre d'un déplacement ou d'une prise en charge directe du repas, aucun titre restaurant ne sera attribué pour cette journée.
- Il est précisé qu'un titre restaurant sera attribué aux agents exerçant leur mission en télétravail ou suivant une formation à distanciel.

Modalités de renonciation / fin d'attribution :

- L'agent bénéficiaire devra manifester son désaccord par écrit s'il ne souhaite pas en bénéficier ; cette décision pourra être modifiée à sa seule initiative avec une date butoir au 15 décembre de l'année précédant l'année d'attribution. Tout nouvel agent devra se prononcer dans les 8 jours suivant sa nomination. Toute décision est irréversible en cours d'année. L'agent qui n'a pas fait connaître son désaccord est bénéficiaire d'office, le précompte mensuel s'imposera à lui jusqu'au terme de l'année,
- Lors du départ de l'agent (mutation, fin de contrat, démission...) -, les titres du mois en cours seront précomptés ainsi que ceux du mois précédent ou à défaut, un titre de recette portant sur la participation de l'agent sera émis après son départ.

Remise des titres restaurant :

- Les titres restaurant sont remis à terme échu aux agents avec leur bulletin de salaire, contre signature et après vérification par leurs soins du nombre de titres remis. Ils seront décomptés sur le bulletin du salaire du mois suivant. Chaque agent sera entièrement responsable de titres restaurants. Le CDG décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.
- Les titres restaurant sont remis sous format papier. Toutefois, il est précisé qu'en 2026 au plus tard, ce mode de gestion sous format papier ne sera plus possible et sera effectué sous forme dématérialisée sans qu'il y ait lieu de délibérer sur la question.
- Les titres restaurant non utilisés quelle qu'en soit la raison, ne seront ni repris ni remboursés par l'employeur.

Vu le code du travail,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la délibération du conseil d'administration n°2007-33,

Vu l'avis du comité social territorial (CST) en date du 17 juin 2024,

Il est proposé aux membres du conseil d'administration de décider :

- de porter la valeur faciale du titre restaurant à 8€,
- de fixer la territorialité sur tout le territoire français ainsi que le week-end hors dimanches et jours fériés.
- d'acter une participation de l'employeur à hauteur de 50% de sa valeur soit 4€ par titre,
- d'approuver les modalités d'attribution présentées ci-dessus,

Les membres du Bureau, réunis le 13 juin 2024, ont émis un avis favorable.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- de porter la valeur faciale du titre restaurant à 8€ à compter du 1^{er} aout 2024,
- de fixer la territorialité sur tout le territoire français ainsi que le week-end hors dimanches et jours fériés.
- d'acter une participation de l'employeur à hauteur de 50% de sa valeur soit 4€ par titre,
- d'approuver les modalités d'attribution présentées ci-dessus,



Le Président

DÉPARTEMENT
D'EURE ET LOIR

- 28 -

Bertrand MASSE

Certifié exécutoire compte tenu

De la transmission en préfecture le : 09/07/24

De la publication le :

Par délégation,
La Directrice Générale